



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-39

Membres : 11
Présents : 7
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre le 14 octobre, le conseil municipal du CHATENET en DOGNON dûment convoqué, s'est réuni à 20h00 en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé Valadas, le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 10 octobre 2024

Présents : Valadas Hervé, Grenaille Romain-Bérenger, Pala Henri, Poulet Bernard, Turbiez Chantal, Marçais Bertrand, Duhamel Marie-Laure,

Excusés : Brard Michel (donne pouvoir à Valadas Hervé), Champroy Nahoum, Landeau Aurore, Maligne Francis (donne pouvoir à Poulet Bernard)

Monsieur Grenaille est nommé secrétaire de séance

Objet : mise en place d'un registre des Dangers Graves et Imminents (RDGI)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L811-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-1 à L4121-5 et R 4121-1 et suivants ;

Vu le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant la consultation du CST/F3SCT placé auprès du CDG 87 en date du 19 septembre 2024.

Article 1 :

La présente délibération a pour objet la mise en place du RDGI au sein de la collectivité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Un danger grave et imminent est une situation de travail qui présente un risque sérieux pour la vie ou la santé des agents, nécessitant une intervention immédiate pour prévenir tout dommage.

Article 3 :

Le RDGI sera mis à disposition de tous les agents dans le bureau de la mairie. Chaque agent doit être informé de son existence et de son emplacement.

Article 4 :

Les agents peuvent signaler toute situation de danger grave et imminent en consignant leur observation dans le RDGI.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 087-218704203-20241014-2024_39-DE



Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, décide :

- D'autoriser le Maire à mettre en place de RDGI au sein de la collectivité.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SECRETARE DE SEANCE

Fait et délibéré en mairie les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme
Au CHATENET en DOGNON le 14 octobre 2024
Le MAIRE, Valadas Hervé

Le Maire
Hervé



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services de contrôle de légalité.